

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 Avril 2008

DGAR - SOUS DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET PATRIMONIALES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 0/04

OBJET : Délégation au Président du Conseil général pour l'exercice du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles.

RÉSUMÉ : Le présent rapport a pour objet la délégation par le Conseil général, au Président du Conseil général, de l'exercice du droit de préemption du Département dans les espaces naturels sensibles (ENS), en vertu des dispositions de la loi du 2 juillet 2003.

La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 "*Urbanisme et habitat*" concerne en particulier l'intervention du Département dans le domaine des espaces naturels sensibles (ENS). L'article 73 de cette loi (codifié à l'article L. 3221-12 du code général des collectivités territoriales) prévoit la faculté pour le Conseil général de déléguer à son Président la compétence d'exercer le droit de préemption du Département dans les ENS.

Afin de respecter les délais qui encadrent l'exercice du droit de préemption au titre de la constitution des ENS, et de permettre la poursuite d'une politique départementale bien établie en la matière, je vous propose de me déléguer la compétence décrite ci-dessus.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint en annexe du présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 0/04

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 Avril 2008

OBJET : Délégation au Président du Conseil général pour l'exercice du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment dans son article L. 3221-12,

DECIDE

de déléguer au Président du Conseil général, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ